



DIVISION DE PARIS

N/Réf. : CODEP-PRS-2010-038928

Paris, le 13 juillet 2010

**Monsieur le Président**  
ETS Charvet Père et Fils  
Rue Du Paray  
91490 MILLY LA FORET

**Objet :** Inspection sur le thème de la gestion des déchets et de la radioprotection des travailleurs.  
Installation : Site des Etablissements Charvet, 23-26 quai du Chatelier, 93450 l'Île-Saint-Denis.  
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2010-0431

**Réf :** [1] Document SOGEDEC n°5003 NT 09-3444 002 B du 28 mai 2010 ;  
[2] Document ONECTRA n°2613-NT-9-014/055-1 ind. B du 28 mai 2010 ;  
[3] Document SOGEDEC n°5003 MO 09-3444 001 A du 19 mai 2010 ;  
[4] Document ANDRA n°SP NT ASSP 09-0013 du 18 août 2009 ;  
[5] Document SOGEDEC n°5003 DEA 09-3444 C du 28 mai 2010 ;

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection inopinée sur le thème de la gestion des déchets et de la radioprotection des travailleurs du chantier de réhabilitation en cours sur votre site situé au 23-26, quai du Chatelier sur la commune de l'Île-Saint-Denis, le 30 juin 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 30 juin 2010 a été consacrée à l'examen des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs lors des opérations de tri des déchets actuellement en cours sur le site et à l'examen des modalités de gestion des déchets.

Le chapiteau de tri et le bâtiment d'entreposage des déchets ont notamment fait l'objet d'une visite par les inspecteurs. Les résultats de différents contrôles de radioprotection et de mesures de tri des déchets ont été consultés.

Un entretien de restitution a clos l'inspection.

Il ressort de la visite que la radioprotection des travailleurs sur le chantier et la gestion des déchets qui en sont issus sont globalement satisfaisantes.

Cependant, durant la visite du chantier, des défauts de traçabilité (contrôles de radioprotection, formation) et de signalisation (accès aux zones réglementées) ont été constatés. Ces deux points nécessitent d'être améliorés.

### A. Demandes d'actions correctives

#### • **Contrôle technique d'ambiance**

*Conformément à l'article R4451-30 du code du travail, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. En cas de risque d'exposition externe, ces contrôles comprennent la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause. En cas de risque de contamination interne, ces contrôles comprennent les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des sources radioactives présentes.*

*Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, lorsqu'il y a un risque de contamination et que les conditions de travail nécessitent le port de tenues de travail, les vestiaires affectés aux travailleurs concernés doivent comporter deux aires distinctes. Il est procédé périodiquement à la vérification de l'absence de contamination de ces locaux.*

De nombreux types de contrôles d'ambiance sont définis dans les documents de travail [1], [2] et [3]. Les inspecteurs ont constaté que seuls les résultats de deux types de ces contrôles ont fait l'objet d'une traçabilité (contrôles journaliers de non contamination de la base vie et mesures d'ambiance au poste de travail situé dans la fosse). Il a été mentionné que les autres types de contrôles d'ambiance étaient réalisés, mais qu'aucun résultat n'avait été tracé.

**A.1. Je vous demande de vous assurer que l'ensemble des résultats des contrôles d'ambiance réalisés durant le chantier soit tracé. Vous m'informerez des démarches engagées dans ce sens.**

#### • **Formation à la radioprotection des travailleurs**

*Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, une formation à la radioprotection doit être mise en place pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation porte sur les risques liés à l'emploi des rayonnements ionisants et doit être adaptée aux procédures et consignes particulières touchant aux postes de travail notamment en cas de situation anormale. Elle doit être renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, au moins tous les 3 ans. Le contenu de cette formation est à préciser et un plan de formation doit être formalisé.*

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'une information du personnel DOYERE, intervenant en zone contrôlée, avait été réalisé par le technicien en radioprotection ONECTRA mais que celle-ci n'avait pas été tracée.

**A.2. Je vous demande de veiller à tracer la réalisation de ces actions de formation. Vous m'informerez des démarches engagées dans ce sens.**

- **Signalisation des zones réglementées et affichage des règles d'accès**

*Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur délimite des zones réglementées, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R.4451-103.*

Les inspecteurs ont constaté que la signalisation et les affichages nécessaires n'étaient pas en place à chacun des accès aux zones réglementées présentes sur le chantier.

**A.3. Je vous demande de veiller à ce que la signalisation des zones réglementées et l'affichage des règles d'accès soient en place à chaque accès.**

- **Entreposage des déchets**

*Conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail, à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources de rayonnements ionisants sont signalées.*

*Conformément au paragraphe III de l'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, la présence de sources radioactives dans un conteneur adapté ou un conditionnement doit être signalée.*

Les inspecteurs ont constaté que la signalisation présente sur les big bags ne permettait pas de distinguer un GRVS (Grand Récipient pour Vrac Souples) contenant des déchets conventionnels d'un GRVS contenant des déchets contaminés. En effet, seule une cartographie détenue par le technicien en radioprotection permet d'accéder à ces informations.

Par ailleurs, des déchets conventionnels étaient entreposés dans la zone réservée aux déchets contaminés.

**A.4. Je vous demande d'améliorer la signalisation de vos déchets afin de pouvoir déterminer in situ leur caractère radioactif ou non.**

**Par ailleurs, vous veillerez à ce qu'une délimitation soit mise en place entre les déchets radioactifs et les déchets conventionnels.**

- **Prise en compte du risque radon**

*Conformément au paragraphe 16.3.3 du document [4], le sas de tri doit être équipée de dosimètres radon à lecture directe.*

Les inspecteurs ont constaté l'absence de dosimètres radon à lecture directe dans le sas de tri des déchets.

**A.5. Je vous demande de justifier l'absence de ces appareils de mesure.**

## **B. Compléments d'information**

- **Organisation de la radioprotection – Coordination entre les PCR des différentes entreprises**

*Conformément à l'article 4451-113 du code du travail, lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R.4451-8. A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.*

L'organisation de la radioprotection dans le cadre du chantier n'a pu être que partiellement décrite aux inspecteurs.

**B.1. Je vous demande de me préciser les dispositions que vous retenez pour vous assurer de la coordination générale des différentes PCR afin que tous les travailleurs d'entreprises extérieures bénéficient au sein du site des mesures de prévention prévues à l'article R.4451-8 du code du travail.**

- **Evaluation des risques et délimitation des zones réglementées**

*Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur délimite des zones réglementées, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R.4451-103.*

Aucune évaluation des risques justifiant le zonage en place sur le chantier n'a pu être présenté aux inspecteurs.

**B.2. Je vous demande de me transmettre l'évaluation des risques qui doit vous avoir permis de définir et délimiter le zonage actuellement en place sur le chantier.**

- **Analyse de poste**

*Conformément aux articles R.4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. A cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.*

Le classement des différents personnels intervenant sur le chantier n'a pas pu être justifié aux inspecteurs lors de leur venue.

**B.3. Je vous demande de me transmettre les analyses de poste de travail permettant d'évaluer la dose efficace susceptible d'être reçue et justifiant le classement en catégorie A, B ou non exposé de chacune des personnes intervenant sur le chantier.**

**Vous me préciserez également pour chacune de ces personnes, les modalités du suivi dosimétrique de l'exposition externe et interne.**

**En ce qui concerne l'exposition interne, vous me préciserez plus particulièrement les modalités du suivi dosimétrique au regard du cadencement des différentes interventions susceptibles d'être effectuées par les travailleurs sur d'autres sites présentant un risque d'exposition interne.**

- **Gardiennage**

*Conformément au paragraphe I de l'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, les sources de rayonnements doivent être entreposées dans des conditions permettant, en toutes circonstances, de prévenir leur utilisation par des personnes non autorisées, voire leur vol.*

Il a été mentionné aux inspecteurs qu'un gardiennage a lieu en dehors des plages de fonctionnement du chantier, c'est à dire la nuit, le vendredi et le week-end. Il a été précisé qu'en cas d'intrusion dans les zones réglementées du chantier, le gardien n'était pas autorisé à intervenir.

**B.4. Je vous demande de me préciser les actions qu'il est prévu que le gardien mène en cas d'intrusion en zone réglementée.**

**Vous me préciserez également les dispositions qui seraient prises en cas de départ de feu en zone réglementée.**

### **C. Observations**

- **Modification du protocole de mesure**

*Conformément au document [5], un protocole de mesure et de tri des déchets a été validé par le Préfet.*

*Conformément au courrier émanant de la Préfecture et datant du 10 juin 2010, dans le cas où des ajustements du mode opératoire de nature à modifier les conditions de radioprotection devraient être effectués, elles devront faire l'objet d'une information du Préfet.*

Lors de la visite, il a été mentionné aux inspecteurs l'évaluation en cours d'une modification de la méthodologie de tri des déchets consistant en un contrôle complémentaire permettant de détecter, dans les GRVS contenant des déchets réputés contaminés, la présence d'éventuels points chauds. Si des points chauds sont détectés, un tri supplémentaire du GRVS sur tapis sera effectué afin d'affiner le tri, ceci dans le but de limiter au maximum le volume de déchets dirigés vers les filières radioactives.

**C.2. Je vous prie de bien vouloir me tenir informé de la prise en compte ou non de cette modification de la méthodologie de tri des déchets, et le cas échéant, d'en informer la Préfecture.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNEE PAR : M. LELIEVRE**